

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**



20033148

Déposé au greffe du Tribunal de
l'entreprise de Liège, division Dinant le

20 FEV. 2020

Greffier
Le greffier

N° d'entreprise : **0809 091 054**

Nom

(en entier) : **JEPRINT**

(en abrégé) :

Forme légale : **société privée à responsabilité limitée**

Adresse complète du siège : **En Région Wallonne, à Walcourt (5651 section de Thy-le-Château)
rue Bel Horizon, 1**

**Objet de l'acte : SCISSION PAR ABSORPTION PARTIELLE DE "IMPAPRINT" PAR LA
PRESENTE SOCIETE - TRANSFORMATION EN SRL - CHANGEMENT DE
DENOMINATION - NOMINATIONS**

D'un acte reçu par le notaire Alexis BRAHY à Charleroi, le 10 décembre 2019, enregistré au bureau de l'enregistrement BUREAU SECURITE JURIDIQUE CHARLEROI 1, le 10 janvier 2020 référence ACP (5) volume 000 folio 000 case 0310 au droit de 50 euros, signé «Le receveur», il résulte que l'associé unique prend les décisions suivantes:

Projet et rapports

L'associé unique confirme qu'il renonce à l'application des articles 730, 731 et 733 du Code des sociétés, et donc à l'établissement des rapports relatifs à la scission, l'un établi par l'organe de gestion et l'autre par le réviseur d'entreprise.

L'associé unique déclare cependant qu'ont été rédigés le rapport du gérant de la présente société ainsi que le rapport du réviseur d'entreprise, conformément à l'article 313 du code des sociétés sur les apports en nature.

Le rapport du réviseur d'entreprises, Monsieur Albert Navaux, dont les bureaux sont établis à Thy-le-Château, rue de la Thyria, 5, agissant pour « D.G.S.T. & Partners » sprl civile, conclut dans les termes suivants:

« 5. CONCLUSION

Les apports en nature réalisés au profit de la société JEPRINT suite à la scission de la société IMPAPRINT, nous ont été décrits comme suit :

- L'ensemble des biens immobiliers et des constructions sis à la rue Bel Horizon 1, à Thy-le-Château
- L'ensemble des biens immobiliers et des constructions sis à Marcinelle
- Les crédits en cours pour ces constructions
- Le matériel de bureau et administratif requis pour l'activité de support administratif

Le patrimoine total à transférer sera de 382.419,70 EUR.

Se résumant comme suit :

ACTIVEMENT

Terrains et constructions Thy	1.869.653,27
Amortissements	-1.310.204,24
Bâtiment Marcinelle	468.733,76
Amortissements	-410.605,37
- TOTAL	617.577,42 €

PASSIVEMENT

Dettes à plus d'un an	193.226,15
Dettes à un an au plus	41.931,57
- TOTAL	235.157,72 €

Soit une valeur nette de 382 419,70 EUR.

Au terme de nos travaux de contrôle, nous sommes d'avis que :

a) L'opération a été contrôlée conformément aux normes édictées par l'Institut des Reviseurs d'Entreprise en matière d'apports en nature et que l'organe de gestion de la société est responsable de l'évaluation des biens, ainsi que de la rémunération accordée en contrepartie ;

b) La description de chaque apport répond à des conditions normales de précision et de clarté ;

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 02/03/2020 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

c) Les modes d'évaluation arrêtés par les parties sont justifiés par les principes de l'économie d'entreprise, de sorte que l'apport en nature n'est pas surévalué.

Les apports en nature seront rémunérés comme suit :

Les capitaux propres de la société scindée ne seront pas repris dans les comptes de la société bénéficiaire «JEPRINT» sprl, étant donné que celle-ci détient l'intégralité de son capital ; la scission s'opérera donc, sans création de nouvelles parts sociales.

Nous croyons utile de rappeler que notre mission ne consiste pas à nous prononcer sur le caractère légitime et équitable de l'opération.

Fait à Thy-le-Château, le 09/12/2019

Pour la société civile privée à responsabilité limitée D.G.S.T. & PARTNERS- Reviseurs d'Entreprises Ici représentée par NAVAUX Albert Reviseur d'Entreprises»

Décision de transfert à la présente société absorbante d'une partie du patrimoine (activement et passivement) de la société scindée

L'associé unique décide d'approuver la scission partielle de la société IMPAPRINT alors sprl par voie de transfert partiel (tant activement que passivement) du patrimoine de ladite société scindée, à savoir le transfert des éléments actifs et passifs qui constituent sa branche d'activité "services aux entreprises et services administratifs" et ce, conformément aux conditions contenues dans le projet de scission précité, tel que rectifié ci-dessus, à la présente société absorbante «JEPRINT», sans toutefois que la société scindée IMPAPRINT ne cesse d'exister (celle-ci continuant à exploiter sa branche d'activité imprimerie et graphisme) et sans qu'elle ne soit liquidée

Etant précisé que:

a) Les transferts se font sur base de la situation comptable de la société scindée arrêtée au 31 décembre 2018; les éléments d'actif et de passif et les éléments des capitaux propres propres se rapportant à la branche d'activité cédée seront repris dans la comptabilité de la société absorbante JEPRINT, à la valeur pour laquelle ils figuraient dans les comptes de la présente société à la date précitée.

b) Du point de vue comptable, les opérations de la société scindée propres relatives à la branche d'activité cédée sont considérées comme accomplies pour le compte de la société bénéficiaire à dater du 1er janvier 2019, de sorte que toutes les opérations faites après cette date seront aux profits et risques de la présente société bénéficiaire des apports, à charge pour cette dernière d'exécuter tous les engagements et obligations de la société scindée se rapportant aux apports.

c) En vue d'éliminer toute contestation éventuelle sur la répartition de certains éléments du patrimoine, dans la mesure où la répartition décrite ci-avant ne serait pas suffisamment précise, soit parce que l'attribution faite serait susceptible d'interprétation, soit parce qu'il s'agit d'éléments du patrimoine n'ayant pas été repris dans le relevé des éléments attribués par suite d'omission ou de négligence, il est expressément convenu, eu égard aux dispositions de l'article 729 du Code des sociétés, que tous les actifs et passifs dont il ne peut être établi avec certitude à qui ils sont attribués reviendront à la présente société bénéficiaire JEPRINT et ce, pour autant qu'ils se rapportent à la branche d'activité cédée.

d) Les capitaux propres de la société scindée ne seront pas repris dans les comptes de la société bénéficiaire «JEPRINT» sprl, étant donné que celle-ci détient l'intégralité de son capital et la scission s'opérera donc sans création de nouvelles parts sociales.

La répartition de l'actionnariat de la société scindée ne change pas. Les mille cinq cent trente-quatre parts sociales de ladite société scindée subsisteront mais en représentation de leur participation dans le capital de ladite société tel que réduit suite à la scission partielle

Autres dispositions

L'associé unique constate conformément à:

— l'article 738 du Code des sociétés (scission par absorption), le caractère idoine de l'objet social de la société scindée et l'objet social de la présente société bénéficiaire;

— l'article 728, § 2, 8° du Code des sociétés (scission par absorption) et conformément au projet de scission, qu'aucun avantage particulier n'est attribué aux membres des organes d'administration des sociétés concernées par la scission.

«Situation comptable de la société absorbante «JEPRINT» après transfert de la partie du patrimoine de la société scindée lui revenant.

Dans la mesure où la présente société bénéficiaire de l'apport détient l'intégralité des parts sociales de la société scindée, le transfert de patrimoine s'opère sans création de parts sociales nouvelles et sans augmentation de capital

Constatation du maintien de l'existence de la société scindée

L'associé unique requiert le notaire soussigné d'acter que, par suite de l'adoption des résolutions qui précèdent et compte tenu du fait que l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société scindée a, dans un procès-verbal dressé ce jour par le notaire soussigné, approuvé la scission partielle, ladite société scindée subsiste afin d'assurer la continuation des branches d'activités portant sur l'imprimerie et le graphisme.

DEUXIEME PARTIE : TRANSFORMATION EN SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

1. Première résolution

En application de la faculté offerte par l'article 39, §1, deuxième alinéa de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, L'associé unique décide de soumettre de manière anticipée la société aux dispositions du Code des sociétés et des associations, à partir de la date à laquelle le présent acte sera publié.

2. Deuxième résolution

Suite à cette résolution l'associé unique décide que la société adoptera la forme légale du Code des sociétés et des associations qui se rapproche le plus de sa forme actuelle, c'est-à-dire celle de la société à responsabilité limitée (en abrégé SRL).

Par conséquent, l'associé unique constate que le capital effectivement libéré de la société soit un montant de SIX MILLE TROIS CENTS EUROS (6.300,00 EUR) et la réserve légale de la société, soit un montant de MILLE HUIT CENT SOIXANTE EUROS (1.860 euros), sont convertis de plein droit en un compte de capitaux propres statutairement indisponible, en application de l'article 39, §2, deuxième alinéa de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses.

3. Troisième résolution

L'associé unique décide de changer la dénomination de la société qui devient "MEGALIFE"

4. Quatrième résolution

Comme conséquence des résolutions précédentes, L'associé unique décide d'adopter des statuts complètement nouveaux, qui sont en concordance avec le Code des sociétés et des associations, sans toutefois apporter une modification à son objet.

L'associé unique déclare et décide que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit :

STATUTS

Titre I: Forme légale – Dénomination – Siège – Objet – Durée

Article 1: Nom et forme

La société revêt la forme d'une société à responsabilité limitée.

Elle est dénommée «MEGALIFE». Les dénominations complète et abrégée peuvent être utilisées ensemble ou séparément.

Article 2. Siège

Le siège est établi en Région wallonne.

La société peut établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

La société peut, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges d'exploitation, pour autant que cette décision n'entraîne pas de changement en matière de régime linguistique applicable à la société.

Article 3. Objet

La société a pour objet, pour compte propre ou pour compte de tiers ou en participation, en Belgique ou à l'étranger, toutes opérations généralement quelconques se rapportant :

- * à l'achat, la vente, l'échange, la construction, la reconstruction, la démolition, la transformation, l'exploitation, la location et la gérance de tous immeubles bâtis, meublés ou non;

- * à l'achat, la vente, l'échange, la mise en valeur, le lotissement, l'exploitation, la location et l'affermage de tous immeubles non bâtis;

- * à l'activité d'intermédiaire en vue de réaliser la vente, l'achat, l'échange, la location ou la cession de biens immobiliers, droits immobiliers ou fonds de commerce;

- * à l'activité d'administrateur de biens assurant soit la gestion de biens immobiliers ou de droits immobiliers soit la fonction de syndic de biens immobiliers en copropriété;

- * à l'édition, l'imprimerie et activités annexes;

- * aux holding financier, intermédiations financières et auxiliaires financiers;

- * à la location de véhicules automobiles et d'autre matériel de transport;

- * à la location de machines et équipements, la location de biens personnels et domestiques;

- * au conseil en systèmes informatiques et à la réalisation de programmes et de logiciels;

- * au traitement de données et à l'activité de banque de données;

- * à l'activité de banque de données

- * à l'entretien et la réparation de machines de bureau et de matériel informatique et aux autres activités rattachées à l'informatique;

- * au conseil et à l'assistance fournis aux entreprises;

- * au conseil technique, à l'activité d'architecture et d'ingénierie;

- * aux essais et analyses techniques;

- * à la publicité;

- * à la sélection et à la fourniture de personne;

- * aux services divers fournis principalement aux entreprises;

- * aux activités cinématographique et vidéo;

- * aux activités d'agence de presse;

- * à la fabrication de pâte à papier, de papier, de carton, d'article d'ameublement en papier, d'emballage en papier et carton, d'articles d'écriture et d'impression en papier et carton, d'articles en papier et carton pour l'industrie, de papiers et cartons imprégnés, de cartes à jouer, de jeux et jouets en papier et carton, de cotillons et d'articles de fêtes;

- * à un atelier de compositions et d'impressions typographiques;

- * à un atelier d'impressions lithographiques, chromolithographiques et offset, d'impressions en reliogravure, en phototypie, en sérigraphie et de gravure à l'eau forte;

- * à un atelier d'impressions sur métal et sur supports autres que le papier et le carton;

- * à un atelier de reliure et brochage industriel, de collage, pliage et assemblage de papiers;

- * à un atelier de reliure d'art, de dorure, de photogravure et de galvanoplastie;

- * à un atelier de fonderie de caractères d'imprimerie;
- * à un atelier de compositions mécaniques et à façon;
- * à un atelier de reproductions photographiques et autres et de fabrications de clichés de tous types;
- * à une entreprise d'édition;
- * à un commerce de gros en produits de l'industrie du papier et de l'imprimerie : pâte à papier, papier peint, linoléum, balatum et articles similaires, articles en papier et carton pour l'industrie, papiers et cartons destinés à l'emballage, papiers et cartons destinés à l'écriture et à l'imprimerie, livres, périodiques, journaux, imprimés et timbres;
- * à un commerce de détail de produits de la confiserie, de papiers peints, de fleurs et plantes d'ornement, de tableaux et gravures, d'articles souvenirs, d'articles photographiques et cinématographiques;
- * à un commerce de détail en articles de papeterie, de librairie, de bureau et de musique, journaux, patrons de mode, machines et meubles de bureau, portes plumes et stylos, de partition musicales et disques;
- * à une entreprise de publicité, de dactylographie et de traduction;
- * à l'exploitation de bibliothèques et la location de livres;
- * à la fonction d'intermédiaire commercial;
- * à l'exploitation de copy service.

La société pourra, dans le cadre de son objet social, prendre des participations pour une durée déterminée ou non, dans des entreprises ou sociétés, au sein desquelles elle exerce son objet social.

Elle pourra s'adjoindre toutes personnes ou sociétés de quelque nature que ce soit afin de l'assister.

Elle peut réaliser son objet en tous lieux, de toutes les manières et suivant les modalités qui lui paraissent le mieux appropriées.

La société peut, d'une façon générale, accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou qui seraient de nature à en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation.

Elle peut s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription ou de toute autre manière dans toutes affaires, entreprises, associations ou sociétés ayant un objet identique, analogue ou connexe au sien ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise, à lui procurer des matières premières ou à faciliter l'écoulement de ses produits.

La société peut également exercer les fonctions d'administrateur ou de liquidateur dans d'autres sociétés.

Article 4. Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

Titre II: Capitaux propres et apports

Article 5: Apports

En rémunération des apports, cent quatre vingt six (186) actions ont été émises.

Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

Article 6. Compte de capitaux propres statutairement indisponible

La société dispose d'un compte de capitaux propres indisponible, qui n'est pas susceptible de distribution aux actionnaires, sur lequel les apports des fondateurs sont inscrits.

A la date à laquelle le Code des sociétés et des associations devient applicable à la présente société, ce compte de capitaux propres indisponible comprend HUIT MILLE CENT SOIXANTE EUROS (8.160,00 EUR)

Les apports effectués après la date à laquelle le Code des sociétés et des associations devient applicable à la présente société sont également inscrits sur ce compte de capitaux propres indisponible.

Article 7. Appels de fonds

Les actions doivent être libérées à leur émission.

En cas d'actionnaire unique-administrateur, ce dernier détermine librement, au fur et à mesure des besoins de la société et aux époques qu'il jugera utiles, les versements ultérieurs à effectuer par lui sur les actions souscrites en espèces et non entièrement libérées.

Article 8. Apport en numéraire avec émission de nouvelles actions – Droit de préférence

Les actions nouvelles à souscrire en numéraire doivent être offertes par préférence aux actionnaires existants, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent.

Le droit de souscription préférentielle peut être exercé pendant un délai d'au moins quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription.

L'ouverture de la souscription avec droit de préférence ainsi que son délai d'exercice sont fixés par l'organe qui procède à l'émission et sont portés à la connaissance des actionnaires par courrier électronique, ou, pour les personnes dont elle ne dispose pas d'une adresse électronique, par courrier ordinaire, à envoyer le même jour que les communications électroniques. Si ce droit n'a pas entièrement été exercé, les actions restantes sont offertes conformément aux alinéas précédents par priorité aux actionnaires ayant déjà exercé la totalité de leur droit de préférence. Il sera procédé de cette manière, selon les modalités arrêtées par la gérance, jusqu'à ce que l'émission soit entièrement souscrite ou que plus aucun actionnaire ne se prévale de cette faculté.

Les actions qui n'ont pas été souscrites par les actionnaires comme décrit ci-dessus peuvent être souscrites par : Les personnes auxquelles les actions peuvent être librement cédées conformément à la loi ou à l'article 10 des présents statuts ou par des tiers moyennant l'agrément de la moitié au moins des actionnaires possédant au moins trois quart des actions.

TITRE III. TITRES

Article 9. Nature des actions

Toutes les actions sont nominatives, elles portent un numéro d'ordre.

Elles sont inscrites dans le registre des actions nominatives; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Les titulaires d'actions peuvent prendre connaissance de ce registre relatif à leurs titres.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des actions nominatives, avec indication de leurs droits respectifs.

Les cessions n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des actions. Des certificats constatant ces inscriptions sont délivrés aux titulaires des titres.

Les titres sont indivisibles.

La société ne reconnaît, quant à l'exercice des droits accordés aux actionnaires, qu'un seul propriétaire pour chaque titre.

Si plusieurs personnes sont titulaires de droits réels sur une même action, l'exercice du droit de vote attaché à ces actions est suspendu jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme titulaire du droit de vote à l'égard de la société.

Sauf disposition spéciale contraire dans les présents statuts, ou dans le testament ou la convention qui a créé l'usufruit, en cas de démembrement du droit de propriété d'une action en usufruit et nue-propriété, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

Article 10. Cession d'actions

§ 1. Cession libre

Les actions peuvent être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort, sans agrément, à un actionnaire, au conjoint du cédant ou du testateur, aux ascendants ou descendants en ligne directe des actionnaires.

§ 2. Cessions soumises à agrément

Tout actionnaire qui voudra céder ses actions entre vifs à une personne autre que celles visées à l'alinéa précédent devra, à peine de nullité, obtenir l'agrément de la moitié au moins des actionnaires, possédant les trois quarts au moins des actions, déduction faite des actions dont la cession est proposée.

A cette fin, il devra adresser à l'organe d'administration, sous pli recommandé, une demande indiquant les noms, prénoms, professions, domiciles du ou des cessionnaires proposés ainsi que le nombre de actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

Dans les huit jours de la réception de cette lettre, l'organe d'administration en transmet la teneur, par pli recommandé, à chacun des actionnaires, en leur demandant une réponse affirmative ou négative par un écrit adressé dans un délai de quinze jours et en signalant que ceux qui s'abstiendraient de donner leur avis seraient considérés comme donnant leur agrément. Cette réponse devra être envoyée par pli recommandé.

Dans la huitaine de l'expiration du délai de réponse, l'organe d'administration notifie au cédant le sort réservé à sa demande.

Les héritiers et légataires qui ne deviendraient pas de plein droit actionnaires aux termes des présents statuts seront tenus de solliciter, selon les mêmes formalités, l'agrément des actionnaires.

Le refus d'agrément d'une cession entre vifs est sans recours. Néanmoins, l'actionnaire voulant céder tout ou partie de ses actions pourra exiger des opposants qu'elles lui soient rachetées au prix mentionné par lui dans sa notification initiale ou, en cas de contestation de ce prix, au prix fixé par un expert choisi de commun accord ou, à défaut d'accord sur ce choix, par le président du tribunal de l'entreprise statuant comme en référé à la requête de la partie la plus diligente, tous les frais de procédure et d'expertise étant pour moitié à charge du cédant et pour moitié à charge du ou des acquéreurs, proportionnellement au nombre d'actions acquises s'ils sont plusieurs. Il en ira de même en cas de refus d'agrément d'un héritier ou d'un légataire. Dans l'un et l'autre cas, le paiement devra intervenir dans les six mois du refus.

Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cessions entre vifs, soit à titre onéreux, soit à titre gratuit, tant volontaires que forcées (cas de l'exclusion et du retrait d'un actionnaire), tant en usufruit qu'en nue-propriété ou pleine propriété, qui portent sur des actions ou tous autres titres donnant droit à l'acquisition d'actions.

Par dérogation à ce qui précède, au cas où la société ne compterait plus qu'un actionnaire, celui-ci sera libre de céder tout ou partie de ses actions librement.

TITRE IV. ADMINISTRATION – CONTROLE

Article 11. Organe d'administration

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité d'administrateur statutaire.

L'assemblée qui nomme le ou les administrateur(s) fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat sera censé conféré sans limitation de durée.

Article 12. Pouvoirs de l'organe d'administration

S'il n'y a qu'un seul administrateur, la totalité des pouvoirs d'administration lui est attribuée, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.

Lorsque la société est administrée par plusieurs administrateurs, ceux-ci forment un organe d'administration collégial.

L'organe d'administration collégial peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

Article 13. Rémunération des administrateurs

L'assemblée générale décide si le mandat d'administrateur est ou non exercé gratuitement.

Si le mandat d'administrateur est rémunéré, l'assemblée générale, statuant à la majorité absolue des voix, ou l'actionnaire unique, détermine le montant de cette rémunération fixe ou proportionnelle. Cette rémunération

sera portée aux frais généraux, indépendamment des frais éventuels de représentation, voyages et déplacements.

Article 14. Gestion journalière

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué, ou à un ou plusieurs directeurs.

L'organe d'administration détermine s'ils agissent seul ou conjointement.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

L'organe d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

Article 15. Représentation de la société

Tous actes devant engager la société en dehors du cadre de la gestion journalière, y compris ceux auxquels un fonctionnaire public ou un officier ministériel prête son concours, doivent, pour être valables, être signés comme suit :

- s'il n'y a qu'un administrateur : par l'administrateur lui-même ;
- s'il y a organe d'administration collégial : par deux administrateurs
- ou encore pour tous les actes, par toute personne agissant en vertu d'une délégation de pouvoirs régulièrement conférée.
- les actions judiciaires, tant comme demandeur que défendeur, seront suivies, au nom de la société, par l'administrateur unique ou par l'organe d'administration ; les poursuites, diligences, par deux administrateurs ou un mandataire spécial désigné à cet effet

Article 16. Contrôle de la société

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la société est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles.

TITRE V. ASSEMBLEE GENERALE

Article 17. Tenue et convocation

Il est tenu chaque année, au siège, une assemblée générale ordinaire le premier samedi du mois de juin de chaque année à dix-huit heures.

S'il n'y a qu'un seul actionnaire, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du nombre d'actions en circulation. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Article 18. Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

- Le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres
- Les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu, il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

Article 19. Séances – procès-verbaux

§ 1. L'assemblée générale est présidée par un administrateur ou, à défaut, par l'actionnaire présent qui détient le plus d'actions ou encore, en cas de parité, par le plus âgé d'entre eux. Le président désignera le secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

§ 2. Les procès-verbaux constatant les décisions de l'assemblée générale ou de l'actionnaire unique sont consignés dans un registre tenu au siège. Ils sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires présents qui le demandent. Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres de l'organe d'administration ayant le pouvoir de représentation.

Article 20. Délibérations

§ 1. A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.

§2. Au cas où la société ne comporterait plus qu'un actionnaire, celui-ci exercera seul les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale.

§3. Tout actionnaire peut donner à toute autre personne, actionnaire ou non, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en son lieu et place.

§ 4. Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

§ 5. Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

§ 6. Si plusieurs personnes ont des droits réels sur une même action, l'exercice du droit de vote est suspendu, jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme titulaire à son égard du droit de vote.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action entre usufruit et nue-propriété, le droit de vote y afférent est exercé par l'usufruitier.

Article 21. Prorogation

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par l'organe d'administration. Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises. La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

TITRE VI. EXERCICE SOCIAL REPARTITION – RESERVES

Article 22. Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et l'organe d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels dont, après approbation par l'assemblée, il assure la publication, conformément à la loi.

Article 23. Répartition – réserves

Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration, étant toutefois fait observer que chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

TITRE VII. DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 24. Dissolution

La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts.

Article 25. Liquidateurs

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, le ou les administrateurs en fonction sont désignés comme liquidateur(s) en vertu des présents statuts si aucun autre liquidateur n'aurait été désigné, sans préjudice de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments.

Article 26. Répartition de l'actif net

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence d'actions non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les actions soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les actionnaires en proportion de leurs actions et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

TITRE VIII. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 27. Election de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, administrateur, commissaire, liquidateur ou porteur d'obligations domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège où toutes communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites s'il n'a pas élu un autre domicile en Belgique vis-à-vis de la société.

Article 28. Compétence judiciaire

Pour tout litige entre la société, ses actionnaires, administrateurs, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 29. Droit commun

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés sont censées non écrites.

TROISIEME PARTIE : DIVERS

1° Adresse du siège

L'associé unique déclare que l'adresse du siège est située à Walcourt (5651 – section de Thy-le-Chateau), rue Bel Horizon, numéro 1.

2° Démission des gérants et nomination d'un administrateur statutaire et d'un directeur - nomination d'un représentant permanent – modification de l'article 11 des statuts

L'associé unique décide de mettre fin à la fonction des gérants actuels, mentionnés ci-après

-Monsieur Vincent LORGE, en sa qualité de gérant.

-Madame Christine MILLE, en sa qualité de mandataire à la gestion journalière, administrative et financière

L'associé unique procède immédiatement au renouvellement de leur nomination comme suit:

- comme administrateur statutaire pour une durée illimitée : Monsieur Vincent LORGE domicilié au siège social,

- comme directeur assurant la gestion journalière administrative et financière pour autant que chaque opération prise isolément ne dépasse pas une somme de dix mille euros (10.000 eur) et ce, pour une durée illimitée : Madame Christine MILLE domiciliée à 6120 Ham-sur-Heure-Nalinnes, rue Praile,38.

L'associé unique renouvelle le mandat de Monsieur Vincent LORGE en sa qualité de représentant permanent de la présente société dans l'organe d'administration de IMPAPRINT SRL

Tous ici présents lesquels acceptent ces mandats

Ces mandats sont gratuits sauf décision de l'assemblée générale

L'assemblée générale décidera à la prochaine assemblée générale annuelle sur la décharge aux gérants démissionnaires pour l'exécution de leur mandat.

En conséquence de quoi, l'article 11 des statuts est modifié comme suit:

"Article 11. Organe d'administration

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité d'administrateur statutaire.

Est nommé en qualité d'administrateur statutaire pour une durée illimitée : Monsieur Vincent LORGE, domicilié à 5651 Thy-le-Château, rue Bel Horizon, 1

L'assemblée qui nomme le ou les administrateur(s) fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat sera censé conféré sans limitation de durée."

3° Pouvoirs

L'associé unique confère à l'administrateur et au directeur de la présente société, tous pouvoirs aux fins d'exécution des présentes, avec faculté de subdélégation, et notamment ceux d'effectuer toutes formalités de radiation ou de transfert auprès de toutes autorités compétentes et, le cas échéant, d'opérer tout complément ou rectification au présent acte d'apport.08Pour extrait analytique conforme.

(Signé) A. BRAHY Notaire.

Déposés en même temps:

- expédition de l'acte
- rapport du réviseur
- rapport du gérant
- statuts coordonnés